

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-021 et 2013-040

du

1er Mars 2011 ET 25 Juin 2013

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

18 et 19 boulevard Victor Beaussier

code postal
ou code Insee

49100

commune

ANGERS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | |
|--|----------------------------------|---|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui ☐ | non ☒ |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui ☐ | non ☒ |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui ☐ | non ☒ |

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐	crue torrentielle ☐	mouvements de terrain ☐	avalanches ☐
sécheresse ☐	cyclone ☐	remontée de nappe ☐	feux de forêt ☐
séisme ☐	volcan ☐	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|---|---|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui ☐ | non ☒ |
| ² si oui , les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui ☐ | non ☒ |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | |
|---|----------------------------------|---|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui ☐ | non ☒ |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui ☐ | non ☒ |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui ☐ | non ☒ |

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|---|---|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui ☐ | non ☒ |
| ⁴ si oui , les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui ☐ | non ☒ |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | |
|--|---|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui ☐ | non ☒ |
| ⁵ si oui , les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : | | |

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui ☐ | non ☒ |
|---|------------------------------|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | |
|--|---|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | ⁶ oui ☐ | non ☒ |
| ⁶ si oui , les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui ☐ | non ☒ |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 ☐ | zone 4 ☐ | zone 3 ☐ | zone 2 ☒ | zone 1 ☐ |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|------------------------------|---|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui ☐ | non ☒ |
|--|------------------------------|---|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur	SCCV BEAUSSIER	
rayer la mention inutile	Nom	Prénom
9. Acquéreur - Locataire		
10. Lieu / Date	à Saint-Herblain	le 28/08/2013

Attention!

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC n° 2013-040

Portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n° 2011-014 du 22 février 2011 ;

VU le décret du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier communal d'information

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information.

Chaque dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral propre à chaque commune,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté avec la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} est adressée à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

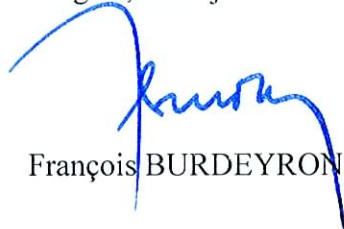
Il est publié dans les journaux de la presse locale

Il est accessible sur le site internet de la préfecture du département.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 5 – - MM. le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Cholet, Saumur et Segré, les chefs de services de la D.D.T et de la D.R.E.A.L et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le 25 juin 2013


François BURDEYRON



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INFORMATION ACQUEREURS/LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS

DOSSIER COMMUNAL

ANGERS

- Arrêté Préfectoral
- Fiche établissant la liste des risques naturels et technologiques
- Fiche synthétique d'information sur les risques
- Extraits cartographiques délimitant les zones exposées.
- Liste des documents de référence auxquels le vendeur et le bailleur peut se référer
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune
- Modèle de l'état des risques naturels et technologiques

Mis à jour en mars 2011



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté CAB / SIDPC n° 2011-021

Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d'ANGERS

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français , prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 580 du 16 octobre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Confluence de la Maine » ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2011-014 du 22 février 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d'ANGERS est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ANGERS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche établissant la liste des risques naturels et technologiques
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le bailleur ou le vendeur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

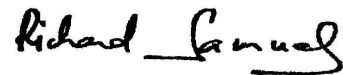
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de services de la D.D.T et de la D.R.E.A.L et le maire d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 1^{er} mars 2011

A handwritten signature in black ink, reading 'Richard Samuel'.

Richard SAMUEL

Commune d'ANGERS

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 11-021

du 1er Mars 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

approuvé	date	9 décembre 2002	aléa	inondation
approuvé	date	16 octobre 2009	aléa	inondation
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

- note de présentation du PPRI du val de Louet approuvé le 9 décembre 2002

- note de présentation du PPRI confluence de la Maine approuvé le 16 octobre 2009

Consultable sur Internet ☒

Consultable sur Internet ☒

Consultable sur Internet ☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet ☐
	Consultable sur Internet ☐
	Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 ☐	Moyenne zone 4 ☐	Modérée zone 3 ☐	Faible zone 2 ☒	Très faible Zone 1 ☐
---------------------------------------	---	---	---	---

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Copies du zonage réglementaire du PPRI en date du 9 décembre 2002 et du zonage réglementaire du

PPRI en date du 16 octobre 2009

Cartographie du zonage sismique du département du Maine-et-Loire

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE D' ANGERS

■ RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- ♦ Risque inondation de la Maine pour lequel ont été mis en œuvre des Plans de Prévention de Risques.
 - En aval du pont de la Basse Chaine, les zones inondables de la commune d'Angers sont concernées par le PPRi « Val du Louet-Confluence de la Maine et de la Loire » approuvé le 9 décembre 2002, valant servitude d'utilité publique.
 - En amont du pont de la Basse Chaine, les zones inondables seront incluses dans le PPRi « Confluence Maine » approuvé le 16 octobre 2009 valant servitude d'utilité publique également.

■ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

♦ Nature de la crue :

Les inondations de la Maine sont des inondations de plaine régulières et progressives, plus ou moins rapides en fonction de la topographie et des aménagements du bassin versant, par suite de pluies importantes et durables provoquant le débordement du cours d'eau. Les inondations qu'a connu la Maine relèvent du type « crues atlantiques ». Elles peuvent être aggravées par une influence de l'aval lorsque la Loire est elle-même en crue.

♦ Caractéristiques de la crue :

Les dernières crues les plus importantes du fleuve sont celles de 1982, 1995 et 1999-2000. La crue qui a servi de référence pour l'élaboration des PPRi est celle de janvier 1995, reconnue comme événement historique. La hauteur atteinte à l'échelle de crue du Pont de Verdun (en aval) était de 6,66 m soit une cote de 20,34 m NGF. La présence du pont qui fait barrage génère en amont, une surcote de l'ordre de 30 à 40cm.

♦ Intensité et qualification de la crue :

La crue est composée de 3 paramètres : la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement et le clapot (vague provoquée par le vent sur de grands plans d'eau).

Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en 4 classes d'aléas dont la représentation figure sur les cartographies ci-jointes.

Les études des 2 PPRi ayant été menées à 4 années d'intervalle, l'évolution de la réglementation a conduit à modifier les classes d'aléas.

Aléa	En aval du pont de la Basse-Chaîne PPRi Val du Louet – Confluence de la Maine et de la Loire	En amont du pont de la Basse-Chaîne PPRi Confluence Maine
Faible	Profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative.	Profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative.
Moyen	Profondeur comprise entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur < 1 m avec vitesse significative.	Profondeur comprise entre 1 et 1,5 m sans vitesse significative ou inférieure à 1 m avec vitesse significative ou/et avec clapot significatif.
Fort	Profondeur supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 m et 2 m avec vitesse moyenne à forte.	Profondeur supérieure à 1,5 m sans vitesse significative ou entre 1 et 1,5 m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif.
Très fort	Profondeur supérieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte.	Profondeur supérieure à 1,50 m avec vitesse significative.

Une vitesse significative est une vitesse $> 0,25$ m/s à partir de laquelle un adulte se déplace avec difficulté dans 1 m d'eau.

♦ Territoire concerné par l'inondation :

26,90 % du territoire communal d'Angers, dont l'île Saint Aubin, les quartiers Saint Serge, Thiers-Boisnet, la Doutre, la Baumette, le Front de Maine et l'ensemble des prairies bordant la Maine.

■ RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire de la commune d'Angers est situé en zone de sismicité faible, sur la carte délimitant ces risques sur le territoire national, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010.

Son application, à compter du 1^{er} mai 2011, n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols.

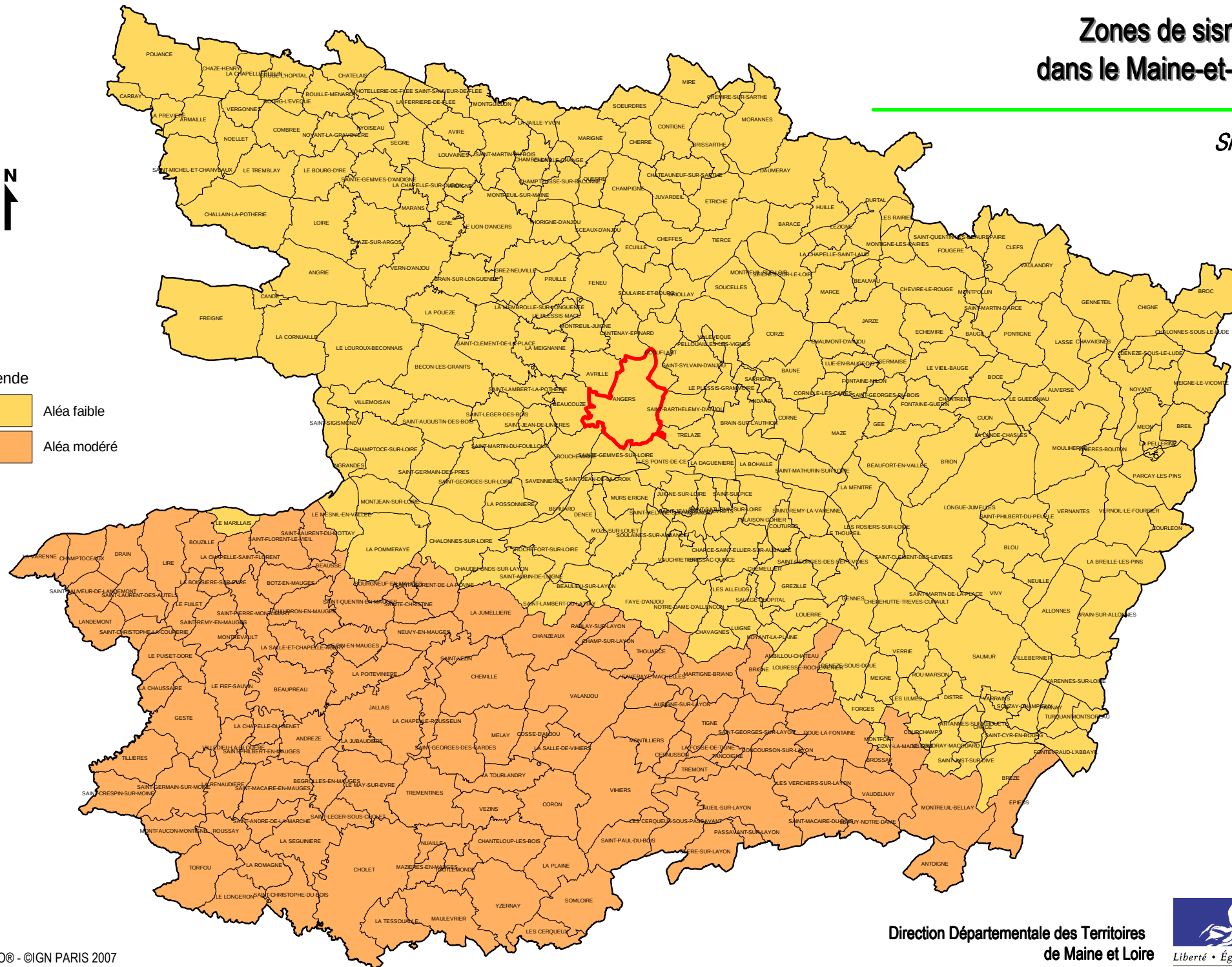
En revanche, des règles de construction sont obligatoires en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements indispensables aux secours et aux communications.

Les obligations s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de remplacement ou d'ajout des éléments non structuraux (balcons ou extensions par exemple).

Zones de sismicité dans le Maine-et-Loire

Situation

Légende



Direction Départementale des Territoires
de Maine et Loire



Sources :
BDCARTO® - ©IGN PARIS 2007

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE A CONSULTER

Un plan de prévention des risques inondations intitulé Val du Louet Confluence de la Maine et de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2002, ainsi qu'un plan de prévention des risques inondations intitulé Confluence de la Maine approuvé le 16 octobre 2009 et portant sur les zones inondables en amont du Pont de la Basse Chaine.

Chacun de ces dossiers comprend:

- Un rapport de présentation qui expose la problématique inondation, décrit le phénomène, présente les dispositions réglementaires et justifie leur bien fondé.
- Des extraits cartographiques des zonages réglementaires présentant également les intensités d'aléas.
- Un règlement précisant les prescriptions d'urbanisme et de construction à prendre en compte.

Ces dossiers sont consultables en Mairie, en Préfecture, en Sous-Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

Cartographie délimitant le zonage sismique du département du Maine-et-Loire, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010.

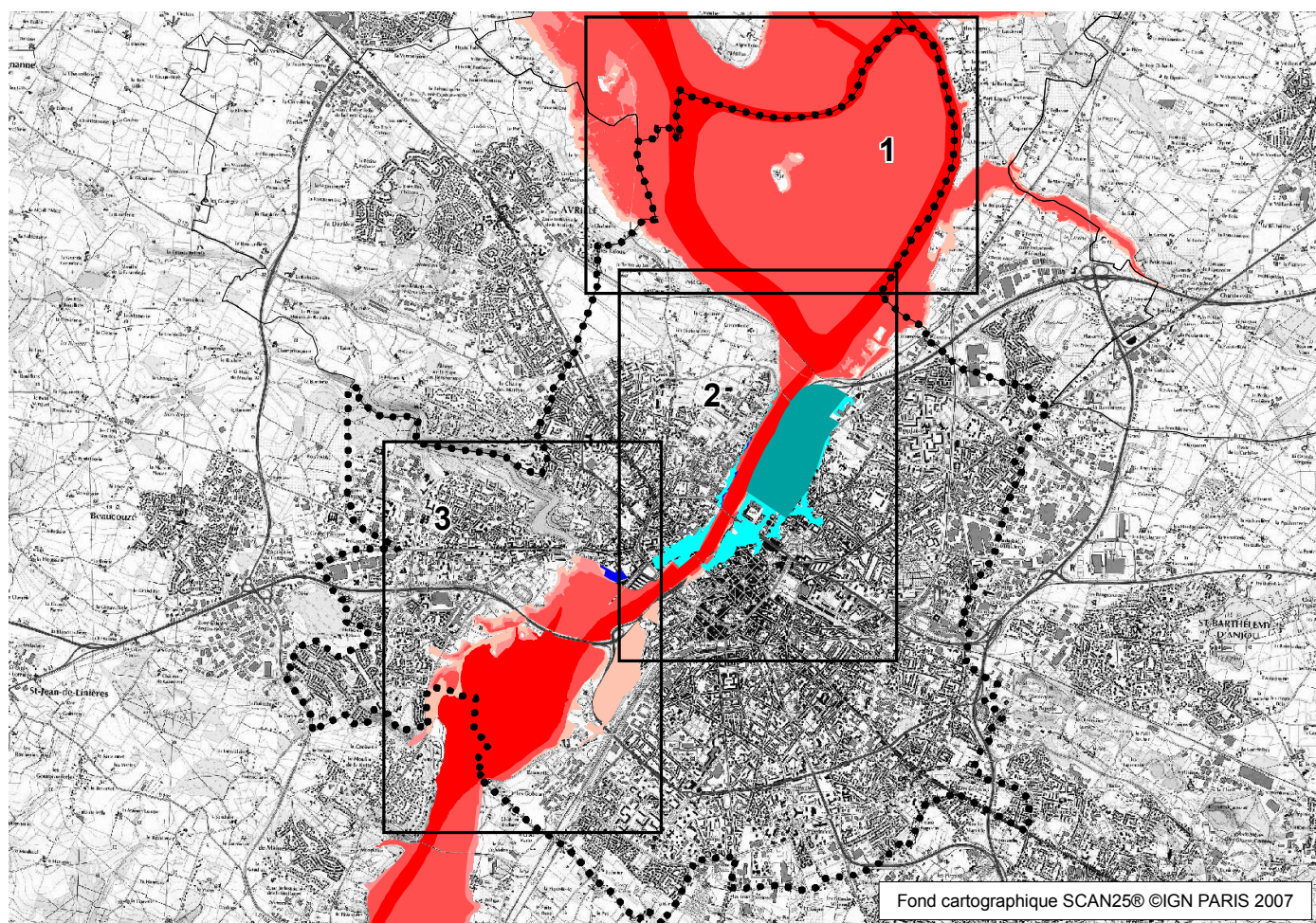
LISTE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES

Commune d'ANGERS

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Angers	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Angers	Inondations et coulées de boue	11/04/83	16/04/83	16/05/83	18/05/83
Angers	Inondations et coulées de boue	15/01/88	20/02/88	07/04/88	21/04/88
Angers	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	31/12/91	16/10/92	17/10/92
Angers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/92	30/11/96	19/09/97	11/10/97
Angers	Inondations et coulées de boue	21/12/93	15/01/94	30/06/94	09/07/94
Angers	Inondations et coulées de boue	24/07/94	24/07/94	12/01/95	31/01/95
Angers	Inondations et coulées de boue	24/07/94	24/07/94	15/11/94	24/11/94
Angers	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Angers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/12/96	31/08/98	19/11/98	11/12/98
Angers	Inondations et coulées de boue	10/08/97	10/08/97	12/03/98	28/03/98
Angers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Angers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	22/11/05	13/12/05
Angers	Inondations et coulées de boue	15/07/03	16/07/03	03/10/03	19/10/03

EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES PPRI

Commune d'ANGERS



LEGENDE

Zone rouge (R) zone non urbanisée ou peu aménagée

-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort

Zone Bleue (B) secteur inondable urbanisé

-  Aléa faible
-  Aléa moyen

Zone particulière

-  Quartier St Serge concerné par un projet de rénovation urbaine